

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

---

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
M. Tardy  
-----**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le point noir principal de cette proposition de loi réside dans cet alinéa.

Allant au-delà de la simple reprise du dispositif censuré par le Conseil constitutionnel (contrairement à ce qu'indique faussement l'exposé des motifs), cette disposition est en réalité l'introduction de « boîtes noires » au niveau international, c'est-à-dire une possibilité de collecte massive et non-individualisée des données.

Inefficace car non-ciblé, et hautement intrusive, cette mesure n'est bien sûr accompagnée d'aucune étude d'impact (ce qui est proprement hallucinant).

Pour toutes ces raisons, il convient de la supprimer.